



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-218

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2023-11-16-00001 - Arrêté fixant la liste des membres de l'ODDS-35 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-11-16-00002 - Arrêté portant sur la demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière présentée par la SASU ACTIV PERMIS (2 pages)

Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / ARS DT 35

35-2023-11-16-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société Terminal Marine Services pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo (2 pages)

Page 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-11-14-00004 - Arrêté Fixant pour l'année 2023 la liste des communes rurales selon les articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (6 pages)

Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-11-16-00001

Arrêté fixant la liste des membres de l'ODDS-35

ARRETÉ

**Fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine**

Le Directeur Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6 et R.2234-1 à R.2234-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Philippe ALEXANDRE Directeur
Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS de Bretagne en date du 9 février 2022 arrêtant la liste des
organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles
représentatives au niveau national, interprofessionnelles ou multi professionnelles et par les
organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le
département ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2023 fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé,
outre le directeur départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son suppléant, de la façon
suivante :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT: M. Wilfried LE MARECHAL (titulaire) et Mme Alexandra BRUNEAU (suppléante)	Pour la FDSEA: M. Patrick LAMY (titulaire) et M. Nicolas LE HOUEROU (suppléant)
Pour la CFE-CGC: M. Dominique TANVET (titulaire) et M. Loïc CHISLOUP (suppléant)	Pour l'U2P: M. Philippe CLOSIER (titulaire) et Mme Marina BARBIER (suppléante)
Pour la CFTC: M. Erwan MONNERIE (titulaire) et M. Thierry PAPIN (suppléant)	Pour l'UDES: M. Emmanuel PANIS (titulaire)
Pour la CGT: M. Alain CHATEAU (titulaire)	Pour le MEDEF: M. Stéphane DESCHAMPS (titulaire) et M. Xavier MIGEOT (suppléant)
Pour US SOLIDAIRES: M. Corentin LAMPIERRE (titulaire)	Pour la CPME: M. David MOLLIERE (titulaire) et M. Jérôme PHILIPPE (suppléant)
Pour FO: M. Fabrice LERESTIF (titulaire)	Pour la FESAC: pas de désignation

Article 2 : Le Directeur Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 16 novembre 2023,

Le Directeur Départemental l'Emploi, du
Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine



Philippe ALEXANDRE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-11-16-00002

Arrêté portant sur la demande d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la
Sécurité Routière présentée par la SASU ACTIV
PERMIS



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

**le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Vu la demande d'agrément présentée, le 10 octobre 2023 par la **SASU ACTIV PERMIS**, dont le siège social est situé, 229 Rue Saint Honoré 75001 PARIS, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, sur le département de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° d'agrément **R 23 035 0003 0** un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé, **ACTIV PERMIS** ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté ;
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : La SASU ACTIV PERMIS est habilitée à dispenser des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière dans la salle de formation ci-dessous :

- Brit Hôtel, (salle Coquelicot) 20 rue de la Rigourdière 35510 CESSON-SEVIGNE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté, modifié, du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

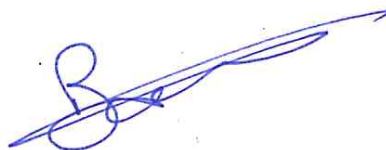
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu, ou retiré, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-16-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société Terminal Marine Services pour la
délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le port de Saint-Malo



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de la société Terminal Marine Services
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-1 et suivants et R. 3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société Terminal Marine Services le 08 septembre 2023 ;
- Vu** les avis reçus les 21 et 22 septembre 2023 du sous-préfet de Saint-Malo et des services consultés (capitainerie de Saint-Malo, DDTM/DML).

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Saint-Malo ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société Terminal Marine Services est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de Saint-Malo.

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

1/2

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services. A son échéance, la société Terminal Marine Services procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 : Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société Terminal Marine Services dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses différents textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R. 3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Article 4 : Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer le présent agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique. Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services transmet annuellement son rapport d'activité à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé Bretagne. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 : Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine et de l'Agence régionale de santé Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément. Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;
- à la capitainerie du port de Saint-Malo ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires.

Fait à Rennes, le

16 NOV. 2023

Le préfet

Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-14-00004

Arrêté Fixant pour l'année 2023 la liste des communes rurales selon les articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Fixant pour l'année 2023 la liste des communes rurales selon les articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 3232-1 et D. 3334-8-1 ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

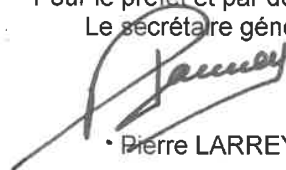
ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées rurales, au titre de l'année 2023, au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse, ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liste des communes rurales 2023 (art. D. 3334-8-1 CGCT)

Code INSEE 2023

Nom commune 2023

35002	AMANLIS
35003	ANDOUILLE-NEUVILLE
35004	VAL-COUESNON
35005	ARBRISSEL
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS
35007	AUBIGNE
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE
35009	BAGUER-MORVAN
35010	BAGUER-PICAN
35013	BAINS-SUR-OUST
35014	BAIS
35015	BALAZE
35016	BAULON
35017	BAUSSAINE
35018	BAZOUGE-DU-DESERT
35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE
35021	BEAUCE
35022	BECHEREL
35025	BILLE
35026	BLERUAIS
35027	BOISGERVILLY
35028	BOISTRUDAN
35029	BONNEMAIN
35030	BOSSE-DE-BRETAGNE
35031	BOUEXIERE
35032	BOURGBARRE
35033	BOURG-DES-COMPTES
35034	BOUSSAC
35035	BOVEL
35038	BREAL-SOUS-VITRE
35039	BRECE
35040	BRETEIL
35041	BRIE
35042	BRIELLES
35044	BROUALAN
35045	BRUC-SUR-AFF
35046	BRULAIS
35050	CARDROC
35052	CHAMPEAUX
35054	CHANTELOUP
35056	CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS
35057	CHAPELLE-BOUEXIC
35058	CHAPELLE-CHAUSSEE
35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
35061	CHAPELLE-ERBREE
35062	CHAPELLE-JANSON
35063	CHAPELLE-SAINT-AUBERT
35064	CHAPELLE-DE-BRAIN
35067	CHASNE-SUR-ILLET
35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
35071	CHATELLIER
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS

35075	CHAUVIGNE
35076	CHAVAGNE
35077	CHELUN
35078	CHERRUEIX
35079	CHEVAIGNE
35080	CINTRE
35081	CLAYES
35082	COESMES
35084	COMBLESSAC
35086	COMBOURTILLE
35087	CORNILLE
35088	CORPS-NUDS
35089	COUYERE
35090	CREVIN
35091	CROUAIS
35092	CUGUEN
35094	DINGE
35096	DOMAGNE
35097	DOMALAIN
35098	DOMINELAIS
35101	DOURDAIN
35102	DROUGES
35103	EANCE
35104	EPINIAC
35105	ERBREE
35106	ERCE-EN-LAMEE
35107	ERCE-PRES-LIFFRE
35108	ESSE
35109	ETRELLES
35110	FEINS
35111	FERRE
35112	FLEURIGNE
35114	FORGES-LA-FORET
35116	FRESNAIS
35117	GAEL
35118	GAHARD
35119	GENNES-SUR-SEICHE
35121	GOSNE
35122	GOUESNIERE
35123	GOVEN
35124	GRAND-FOUGERAY
35127	GUIGNEN
35128	GUIPEL
35130	HEDE-BAZOUGES
35132	HIREL
35133	IFFENDIC
35134	IFFS
35135	IRODOUER
35138	LAIGNELET
35140	LALLEU
35141	LANDAVRAN
35142	LANDEAN
35143	LANDUJAN
35144	LANGAN
35145	LANGON

35146	LANGOUET
35148	LANRIGAN
35149	LASSY
35151	LIEURON
35153	LILLEMER
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON
35155	LOHEAC
35156	LONGAULNAY
35157	LOROUX
35159	LOURMAIS
35160	LOUTEHEL
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT
35163	LUITRÉ-DOMPIERRE
35164	MARCILLE-RAOUL
35165	MARCILLE-ROBERT
35166	MARPIRE
35167	MARTIGNE-FERCHAUD
35168	VAL D'ANAST
35169	MAXENT
35170	MECE
35171	MEDREAC
35172	MEILLAC
35174	MELLE
35175	MERNEL
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON
35179	MINIAC-MORVAN
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL
35181	MINIHIC-SUR-RANCE
35183	MONDEVERT
35185	MONTAUTOUR
35186	MONT-DOL
35187	MONTERFIL
35190	MONTHAULT
35191	LES PORTES DU COGLAIS
35192	MONTREUIL-DES-LANDES
35193	MONTREUIL-LE-GAST
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE
35197	MOUAZE
35198	MOULINS
35199	MOUSSE
35200	MOUTIERS
35201	MUEL
35202	NOE-BLANCHE
35203	NOUAYE
35204	NOUVOITOU
35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES
35211	PAIMPONT
35212	PANCE
35214	PARCE
35215	PARIGNE
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE
35217	PERTRE
35218	PETIT-FOUGERAY

35219	PIPRIAC
35220	PIRÉ-CHANCÉ
35221	PLECHATTEL
35222	PLEINE-FOUGERES
35223	PLELAN-LE-GRAND
35224	PLERGUER
35225	PLESDER
35226	PLEUGUENEUC
35229	POCE-LES-BOIS
35230	POILLEY
35231	POLIGNE
35232	PRINCE
35233	QUEBRIAC
35234	QUEDILLAC
35235	RANNEE
35237	RENAC
35242	RIMOU
35243	ROMAGNE
35244	ROMAZY
35245	ROMILLE
35246	ROZ-LANDRIEUX
35247	ROZ-SUR-COUESNON
35248	SAINS
35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
35250	SAINT-ARMEL
35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES
35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS
35259	SAINT-BROLADRE
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS
35262	SAINTE-COLOMBE
35263	SAINT-COULOMB
35265	SAINT-DOMINEUC
35266	SAINT-ERBLON
35268	SAINT-GANTON
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
35271	SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT
35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
35276	SAINT-GONDRAN
35277	SAINT-GONLAY
35279	SAINT-GUINOUX
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
35282	RIVES-DU-COUESNON
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
35285	SAINT-JUST
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES
35289	SAINT-MALO-DE-PHILY
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL
35291	SAINT-MARCAN

35292	SAINT-MARC-LE-BLANC
35295	SAINT-MAUGAN
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
35300	SAINT-M'HERVE
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
35305	SAINT-PERAN
35306	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
35307	SAINT-PERN
35308	MESNIL-ROC'H
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
35311	SAINT-SEGLIN
35312	SAINT-SENOUX
35314	SAINT-SULIAC
35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET
35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
35317	SAINT-SYMPHORIEN
35318	SAINT-THUAL
35319	SAINT-THURIAL
35320	SAINT-UNIAC
35321	SAULNIERES
35322	SEL-DE-BRETAGNE
35324	SELLE-EN-LUITRE
35325	SELLE-GUERCHAISE
35326	SENS-DE-BRETAGNE
35327	SERVON-SUR-VILAINE
35328	SIXT-SUR-AFF
35329	SOUGEAL
35330	TAILLIS
35331	TALENSAC
35332	TEILLAY
35333	THEIL-DE-BRETAGNE
35335	THOURIE
35336	TIERCENT
35337	TINTENIAC
35338	TORCE
35339	TRANS-LA-FORET
35340	TREFFENDEL
35342	TREMEHEUC
35343	TRESBOEUF
35345	TREVERIEN
35346	TRIMER
35347	VAL-D'IZE
35350	VERGEAL
35351	VERGER
35354	VIEUX-VIEL
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
35356	VIGNOC
35357	VILLAMEE
35358	VILLE-ES-NONAI
35359	VISSEICHE
35361	VIVIER-SUR-MER
35362	TRONCHET